5. Que ce fut pour régler ces difficultis que les négreiations, qui ont abouti à la nomi-

nation de la Haute Commission conjointe à Washington, ont été entamées.

6. Que la Haute Commission conjointe à Washington n'y fit aucune tentative pour fixer la vraie interprétation de la convention de 1816 entre la Grande-Bretagne et les Etats-

7. Que par le 22e article du traité de Weshington, il est convenu que si les priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis en vertu de l'article 18 dudit traité sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles 19 et 20 aux sujets de Sa Majesté Britannique, il sera nommé des commissaires pour fixer la somme brute d'argent qui sera payée par le gouvernement des Etats-Unes, ayant égar l'aux priviléges accordés par les articles ei dessus aux habitants de l'Empire Britannique et des Etats-Unis.

8. Que, comme le montant de l'indennite à laquelle a droit le Canada en vertu de l'article 22 du Trait : de Washington, dépend de la vraie interprétation du premier article de la convention de 1818, il est impossible pour lesdits commissaires de déterminer le montant de la compensation jusqu'à ce que l'interprétation du premier artiele de ladite conven-

tion ait été fixée.

9. Que, sans la détermination au préalable du sens du premier article de ladite convention, il n'y a pas seulement un grand danger pour le Canacia de receveir une somme beaucoup moindre que celle à l'aquelle il a justement droit en vertu du Traité de Washington, mais aussi un grand danger qu'on ne prenne, pour arriver à cette détermination, une base qui porte grandement atteinte aux droits indubit ibles de es pays à la souveraineté des grandes baies et des bras de mer sur nos côtes, sonveraincté laissée doutense par le Traité de Washington.

10. Que des mesures devraiant être immédiatement prises pour lever tous doutes quant à la souveraineté exclusive de Sa Majesté sur toutes les baies, havres et bras de mer sur nos côtes, quant à sa souveraineté aussi pleinement que celle exercée sur des caux semblables par

toute nation civilisée ayant une frontière sur la mer.

11. Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté embrassant les vues exprimées dans les Résolutions précédentes.

Ordonné, Que ledit ordre soit décharge.

La Chambre reprend la considération ultérieure de la motion proposée mercredi le 7 mai courant, qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur général, demandant copie de toute correspondance et de tous papiers teuchant la démission de Wm. Mowbray, eer., comme maître de poste au village d'Engle, et la nomination de son successeur; aussi, du rapport de toute enquête qui peut avoir eu lieu, et de toutes représentations qui peuvent avoir été faites au département au sejet de la vacance à remplir,

Et la question étant mise aux voix, elle est résolue affirm-tivement.

Ordonné, Que ladite adresse soit présentée à Son Expellence par coux des membres de cette Chambre qui font partie de l'Honorable Conseil Privé.

 $\mathbf{L}'$ ordre du jour, pour la seconde lecture du Bill, pour établir le vete au scrutia secret aux élections des membres de la Chambre des Communes, étant lu,

Ordonné, Que ledit ordre roit céchargé.

Ordonné, Que le Bill soit retiré.

L'ordre du jour étant lu pour reprendre les débuts ajournés sur la motion proposée lundi, le 31e jour de mars dernier, à l'effet que cette Chambre se forme muintenant en Comité pour examiner les résolutions suivantes :-

Que, considérant que le fonds de pension est formé entièrement de contributions compulsoires prises sur les salaires des oficiers publics, il est juste que la totalité de ce fonds soit consacré à l'usage et au profit desdits officiers, en l'employant en premier lieu à leur venir personnellement en aide, conformément à la loi, et ensuite s'il reste quelque surplus après priement de leurs allocations, à venir en nide à leurs veuves et orphelius.

Ordonné, Que ledit ordre soit déchargé.